

Am 1
art. 14

AMENDEMENT

Projet de loi n° 36

LOI SUR LE RECOUVREMENT DU COÛT DES SOINS DE SANTÉ ET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS LIÉS AUX OPIOÏDES

ARTICLE 14

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 14 du projet de loi et après « conclue »,
« avant le 31 octobre 2018 ».

adopté NB

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de modifier l'article 14 du projet de loi afin de préciser que les ententes conclues par le gouvernement et visées par cette disposition sont seulement celles qui ont été conclues avant le 31 octobre 2018, soit la date de l'adoption de la loi de la Colombie-Britannique sur les opioïdes.

Texte modifié de l'article 14 du projet de loi:

14. Aucune entente **conclue avant le 31 octobre 2018** par le gouvernement ou pour son compte et concernant une indemnisation relative au coût des soins de santé liés aux opioïdes engagé en raison d'une faute commise par un fabricant, un grossiste ou un consultant ne fait échec à la faculté du gouvernement d'exercer, à l'encontre de l'un de ceux-ci, le droit de recouvrement qui lui est reconnu par la présente loi. De plus, aucune telle entente n'a pour effet d'exclure ou de limiter, dans le cadre d'une action intentée par le gouvernement ou à laquelle ce dernier participe en vertu de la présente loi, ni la responsabilité de ce fabricant, de ce grossiste ou de ce consultant, ni la preuve pouvant être administrée au soutien des prétentions invoquées à l'encontre de celui-ci.

Lorsque, dans le cadre d'une action visée au premier alinéa, un fabricant, un grossiste ou un consultant est condamné à payer une somme d'argent au gouvernement, le tribunal doit établir cette somme en y déduisant tout montant d'indemnisation versé à ce dernier en exécution d'une entente visée à cet alinéa.

Aucun défendeur à une action visée au premier alinéa ou condamné à payer une somme d'argent au gouvernement dans le cadre d'une telle action ne peut réclamer de dommages-intérêts au gouvernement pour un motif se rapportant à une entente visée à cet alinéa.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 36

LOI SUR LE RECOUVREMENT DU COÛT DES SOINS DE SANTÉ ET DES DOMMAGES-INTÉRÊTS LIÉS AUX OPIOÏDES

ARTICLE 28

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 28 du projet de loi, « ne connaissait pas ou » par « ne connaissait pas et ».

adepk⁷ NB

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à assurer une concordance avec la loi de la Colombie-Britannique sur les opioïdes par le remplacement de « ou » par « et » au deuxième alinéa de l'article 28 du projet de loi. Ainsi, pour se dégager de sa responsabilité, l'administrateur, l'associé ou tout autre dirigeant doit établir qu'il ne connaissait pas **et** ne pouvait raisonnablement connaître les actes ou les omissions reprochés au fabricant, au grossiste ou au consultant.

Texte modifié de l'article 28 du projet de loi:

28. L'administrateur, l'associé ou tout autre dirigeant d'un fabricant, d'un grossiste ou d'un consultant est solidairement tenu, avec ce fabricant, ce grossiste ou ce consultant, selon le cas, du coût des soins de santé ou des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé ou occasionné par une faute liée aux opioïdes commise par ce fabricant, ce grossiste ou ce consultant si, de quelque manière que ce soit, il participe à la commission de cette faute, notamment par un ordre, une autorisation, un consentement ou une omission d'agir.

Cet administrateur, cet associé ou cet autre dirigeant peut toutefois se dégager de cette responsabilité s'il établit qu'il ~~ne connaissait pas ou~~ **ne connaissait pas et** ne pouvait raisonnablement connaître les actes ou les omissions reprochés au fabricant, au grossiste ou au consultant ou qu'il démontre avoir fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires pour prévenir ces actes ou ces omissions.